De la différence qu'il y a
entre les Etats-Généraux
et les Assemblées Nationales

Mai

1789

89

88.

# DE LA DIFFÉRENCE

QU'IL Y A ENTRE

# LES ÉTATS-GÉNÉRAUX

*ET*

LES ASSEMBLÉES NATIONALES;

*OU*

# PRINCIPES RADICAUX

DE LA CONSTITUTION.

« Les Etats-Généraux ne sont pas de notre Constitution primitive. »

Can
FRC
2722

1789.

M & W 5002

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

# DE LA DIFFÉRENCE

QU'IL Y A ENTRE

# LES ÉTATS-GÉNÉRAUX

*ET*

# LES ASSEMBLÉES NATIONALES;

*OU*

# PRINCIPES RADICAUX

# DE LA CONSTITUTION.

---

Le Corps ſocial eſt malade depuis long-temps. Des Empiriques & des Charlatans lui ont adminiſtré de faux remèdes. Quelquefois ils ont eu l'air de pallier le mal, & on les a cru habiles, mais dans le fond, ils n'ont fait que l'agraver, & leur orviétan n'eſt devenu qu'un poiſon plus terrible. Il faut donc recourir aux grands remèdes & appeler les Médecins naturels.

Mais si le mal n'est pas traité d'après les grands principes ; s'il n'est pas extirpé d'une manière radicale ; si on en laisse subsister le moindre germe, le moindre virus, ceux-ci fermenteront de nouveau & remettront la gangrène dans le corps que l'on croira avoir guéri.

Pour guérir un mal radicalement, il faut donc employer des remèdes radicaux. Quels sont-ils ? C'est ce que je vais dire, & je le ferai avec la franchise de celui qui desire le plus l'entière guérison du malade.

Laissons le langage figuré. Il a peut-être l'inconvénient de trop échauffer l'ame, & mon dessein est bien moins d'échauffer que d'éclairer, bien convaincu que la véritable chaleur naît toujours de l'intime conviction.

Je vais donc emprunter le style simple d'une raison calme & réfléchie, & je prie mes Concitoyens de m'écouter ; je ferai court & précis.

Perſonne ne doute à préſent que, ſans un ordre public, ſagement & ſolidement conſtitué, le Royaume ne doive perdre toute eſpèce de conſidération dans l'Europe, & être déchiré au-dedans par des diſſentions dont il eſt difficile de prévoir le terme & le réſultat.

On ne peut pas ſe diſſimuler que toutes les baſes conſtitutionnelles ne ſoient, pour ainſi dire, anéanties.

Les Etats-Généraux que l'on convoque, ne ſont pas eux-mêmes de notre conſtitution primitive, la ſeule qui nous appartienne, la ſeule que nous ayons intérêt de conſerver, la ſeule qu'on n'a pu nous enlever, de quelque manière qu'on s'y ſoit pris. Quand les Peuples y auroient conſenti, on n'auroit pas pour cela acquis ſur eux un droit qui liât leurs ſucceſſeurs à l'obligation de s'y ſoumettre, puiſque leur engagement eût été nul par rapport à eux-mêmes. On ne renonce pas valablement à l'ordre

naturel des choſes, lorſqu'on l'a eu pour première baſe d'aſſociation; on l'acquiert ou par force ou par raiſon: mais on ne le perd jamais. Au reſte, ſous quelque point-de-vue qu'on puiſſe enviſager la révolution à laquelle on eſt bien forcé de remédier, ſi l'on ne veut pas s'expoſer aux plus grands malheurs, on ne verra pas que nous y ayons ſouſcrit.

On appelle l'état préſent des choſes une révolution, parce que c'eſt le mot propre; parce qu'auſſi il importe de tranquilliſer les eſprits foibles, qui craignent que le retour à l'ordre qui nous occupe, n'en ſoit une.

Une révolution eſt une marche rétrograde, qui tend à ſortir de la nature des choſes: c'eſt ce qu'il y a de dangereux.

L'action qui tend à y rentrer, ne peut pas l'être dans un ſiècle éclairé.

Tous doivent y gagner: dès-lors ils couvriront, par leurs applaudiſſemens,

les murmures de ceux qui profitent des abus. Ces derniers ſont en ſi petit nombre, quand on les compare à la maſſe entière de la population, dont tous les yeux ſont ouverts ſur ſes véritables intérêts, qu'il y auroit de la folie à vouloir lui réſiſter, quand le Roi ſera combiné avec elle pour opérer le bien public. C'eſt ſon plus grand avantage, comme celui de la Nation.

Les choſes ſont parvenues à un tel point de révolution convulſive, que quand le Roi auroit le malheur de ſe laiſſer gagner par une opinion favorable à l'état actuel des choſes, il ne pourroit en venir à bout, lors même que les troupes, qui ne ſont ſous ſes ordres que contre les ennemis de l'Etat, (l'on veut parler des ennemis du dehors), conſentiroient à uſer contre la Nation des forces dont elle ne les a armées que pour les employer à ſon ſervice.

Le Roi n'eſt pas le Souverain, mais

le Chef de la Nation, premièrement & librement élu par elle : il n'en fut jamais le Maître, & ne ſauroit l'être. La Nation eſt libre : elle ſeule eſt Souveraine. Un maître ſuppoſe des eſclaves : le Roi n'a que la puiſſance exécutrice.

La Nation a des Loix qu'elle s'eſt faites ; l'obligation de les faire exécuter eſt au-deſſus de tout. Ces vérités ſont dans toutes les têtes, où elles forment une opinion publique irréſiſtible. Tel eſt l'effet des lumières.

Les Aſſemblées générales de la Nation ſont le ſiége de la Puiſſance ſouveraine, légiſlative : l'objet du Roi eſt d'en faire obſerver les réſultats.

Pour que les Etats-Généraux leur euſſent été ſubſtitués, il faudroit repréſenter un Capitulaire qui les eût inſtitués. Où eſt-il ?

Depuis 921, qui eſt l'époque du dernier Capitulaire, il ne s'eſt rien fait de conſtitutionnel dans la Monarchie.

La Cour de Juſtice du Roi, compoſée de ſes Barons, a été le premier fruit du Gouvernement féodal : il eſt en lui-même la plus violente & la plus déſaſtreuſe de toutes les uſurpations ; il n'a pu rien faire de conſtitutionnel.

Philippe-le-Bel, qui le premier a convoqué les Etats-Généraux, n'étant pas la Nation à lui tout ſeul, n'a pu les conſtituer les Repréſentans de la Nation. L'on connoît les motifs qu'eut ce Prince pour former cette Aſſemblée. Il avoit de l'ambition, de l'intrigue & de l'avidité.

Les Communes, qui ſont à préſent le Tiers-Etat, n'ont jamais été valablement ni complettement repréſentées dans les Etats-Généraux : les deux premiers Ordres y ont toujours eu la plus grande prépondérance. La Nation n'a donc jamais été repréſentée dans les Etats-Généraux, puiſqu'ils étoient compoſés de ſes oppreſſeurs. Elle y a été ſou-

miſe à l'ariſtocratie la plus accablante dont on puiſſe avoir l'idée : par-tout cette eſpèce de Gouvernement a été l'effet du régime Féodal ; & celui-ci étant une uſurpation, le laps de tous les ſiècles n'a pu le conſolider & le ſubſtituer à la Conſtitution eſſentielle & primitive de la Monarchie.

La forme des différentes tenues des Etats-Généraux ne doit donc pas nous paroître un lien qui nous oblige à nous y conformer.

Cependant, comme il eſt d'une néceſſité évidente de remplacer les Aſſemblées de la Nation, qui ne peuvent plus ſe tenir que par une Aſſemblée légitime de ſes Repréſentans, qui exerce tous ſes droits ; l'objet eſſentiel eſt de rendre cette Aſſemblée conſtitutionnelle, ainſi que le Roi s'en eſt expliqué dans l'Arrêt du Conſeil rendu pour appeler les Notables, afin de l'aider de leurs lumières.

L'on pourroit s'aſſurer du vœu de la

Nation pour convertir ſes anciennes Aſſemblées générales en une Aſſemblée de Députés chargés de ſes pouvoirs, librement élus par elle.

Cette opération ſeroit beaucoup moins longue & beaucoup moins embarraſſante qu'on ne l'imagine.

Tout le Royaume peut être aſſemblé le même jour dans chaque Paroiſſe ; chacune peut nommer un *Député*, en s'arrangeant pour qu'il y en ait un ſur huit cents Habitans. Les Paroiſſes foibles compléteront le nombre de huit cents par les Paroiſſes voiſines ; & celles qui auront pluſieurs fois huit cents, nommeront autant de Députés que ce nombre ſera de fois dans leur population. Ces Députés ſeront tous Propriétaires de ſol productif du Tiers-Etat (1), & auront

(1) Le Tiers-Etat forme plus des vingt-trois vingt-quatrièmes de la Nation ; ils ont donc un véritable intérêt à ce que les Privilégiés, qui s'efforcent de les écraſer ſous le

au moins 800 liv. de revenu territorial dans la Paroiſſe.

Cette nomination de Députés peut ſe faire le même jour dans tout le Royaume.

L'on formera des Diſtricts de vingt Paroiſſes. Le lendemain, les Députés des Paroiſſes iront dans le chef-lieu du Diſtrict nommer un Electeur : ils en nommeront un ſecond, pour ſuppléer aux empêchemens qui pourroient arrêter le premier.

Les Electeurs des diſtricts d'une Généralité ſe rendront tout de ſuite dans la Ville capitale de la Province, pour nommer un nombre égal à celui des diſtricts, de Fondés des pouvoirs de la Province,

---

poids des impôts, étant mieux choiſis, oppoſent un moindre obſtacle à l'ordre naturel des choſes. Juſqu'à ce que les Privilégiés ſoient devenus Citoyens, ils ne ſont pas de la Nation, mais ſes adverſaires. Pour être Citoyen, il faut contribuer, dans la proportion de ce qu'on poſsède, à payer toutes les charges de la Société.

afin de délibérer sur l'importante question de substituer aux Assemblées générales de la Nation, des Députés chargés de la représenter.

Les Electeurs seront aussi du Tiers-Etat, propriétaires au moins de 1200 liv. de revenu territorial dans la Province. Ni eux ni les Députés des Paroisses ne seront dans la dépendance spéciale des deux premiers Ordres, soit à titre de Fermiers, Régisseurs, Receveurs, Commissaires à terriers & de Juges seigneuriaux. Ils ne seront non plus dans aucune dépendance du Gouvernement, à raison des places qu'il confère, ou du nombre de celles que donnent les Compagnies de Finance, & autres exerçant de grands priviléges. Les Fondés de pouvoirs qu'ils choisiront dans le Tiers-Etat, seront dans la même indépendance qu'eux; ils ne seront pas non plus au titre de leurs Offices ou Commissions, ayant pour objet de représenter les Villes, Bourgs & Villages, ou Députés

des Paroiſſes, ou Electeurs, ou Elus.

Quant à la Nobleſſe, ceux qui ſeront attachés à la Cour par des Places lucratives ou honorifiques, qui auront des Gouvernemens, des Commandemens généraux ou particuliers, des Lieutenances-de-Roi, des Majorités de Places, des Commandemens de Châteaux, Forts ou Citadelles, ceux qui ſeront engagés dans le Service militaire de la Maiſon du Roi, de celles des Fils ou petits-Fils de France, & des Princes-du-Sang, & ceux qui y auront des places de commenſalité, ne ſeront pas éligibles pour repréſenter la Nation dans l'Aſſemblée de ſes Députés.

La Nobleſſe militaire, en activité de ſervice dans les Corps ordinaires, de même que la Nobleſſe retirée, avec ou ſans appointemens, ſera ſuſceptible de cette repréſentation, ainſi que tout le reſte de la Nobleſſe, ſans avoir égard à l'uſage que l'on paroît vouloir introduire, de laiſſer les nouveaux Nobles qui n'ont pas quatre

générations complettes, ſans Repréſentans ; car il eſt bien évident que le Tiers-Etat ne voudra pas les admettre (1).

Les membres du Clergé qui ſeront attachés à la Cour par des places lucratives & honorifiques, ne ſeront pas non plus éligibles.

Il ne paroît pas qu'on doive prendre dans leur claſſe moins de la moitié de leurs Repréſentans parmi les Curés ; ils compoſent eſſentiellement le Clergé de

(1) La Loi ne diſtingue pas un Noble d'un autre ; ainſi celui qui a la Nobleſſe acquiſe d'hier, doit jouir de ſes prérogatives aujourd'hui. Il eſt certain que les anciens Nobles ont commencé de l'être ; car la Nobleſſe n'a pas toujours exiſté ; elle nous vient du Gouvernement féodal. Il eſt douteux que les premiers Nobles le ſoient devenus pour ſervices rendus à l'humanité ; l'inféodation des fonctions publiques eſt leur titre : & cela eſt préſumable à l'égard des nouveaux Nobles, car leurs Lettres-Patentes doivent énoncer des ſervices publics, que l'on a dû vérifier lors de l'enregiſtrement. On ne ſe propoſe pas pour cela d'affoiblir les égards dus à l'ancienne Nobleſſe, mais de lui faire remarquer qu'elle ne doit pas mépriſer la nouvelle.

France, par leur nombre & par l'importance des ſervices qu'ils rendent à la Religion & à la Société.

A l'égard des Cardinaux, des Archevêques & des Evêques, il n'eſt pas douteux qu'ils ne ſoient éligibles; mais ils ne pourront être admis à repréſenter leur Ordre, qu'autant qu'ils auront été élus. Il en ſera de même des autres Bénéficiers. Pour exercer des pouvoirs, il faut les avoir reçus de ceux qui ont le droit de les donner; & c'eſt à la Nation que ce droit appartient, & non aux Ordres.

Comme le Tiers Etat dans la Nation, eſt dans la proportion de vingt-quatre à un, il eſt néceſſaire que ſes Repréſentans, dans l'Aſſemblée générale de ſes Fondés de pouvoirs, ſoient en même raiſon.

Le Tiers-Etat ſupporte tous les travaux utiles, ceux de l'agriculture, des arts & métiers & de l'induſtrie; il a le département des ſciences, des beaux-arts,

du droit public, du droit de la nature & des gens; il eſt l'interprète des loix & des formes de l'adminiſtration de la Juſtice; il préſente la plupart des vues de la légiſlation; il fait enfin tout ce qu'il y a d'eſſentiellement utile à la Société; il compoſe auſſi les armées, qui ſont la force de la Nation. Que feroient en effet les Officiers ſans les Soldats? On doit donc tout au Tiers-Etat; il n'eſt exempt d'aucun impôt; il compoſe la Nation preſque toute entière. Il doit donc avoir une grande prépondérance dans l'Aſſemblée de ſes Repréſentans, par le nombre des Fondés de ſes pouvoirs.

Dans les différens termes des Etats-Généraux, c'eſt lui qui a fait les propoſitions les plus utiles à l'intérêt public, & ce ſont les deux premiers Ordres qui les ont fait échouer. Il a cependant réuſſi, dans les Etats de 1593, à empêcher qu'on ne détruisît la Loi Salique, qui eſt la plus immuable garantie de la ſucceſſion au

Trône. Mais en 1614 il ne put pas faire déclarer l'indépendance de la Couronne du S. Siége, à cauſe de la ligue que lui opposèrent les deux premiers Ordres, & ſur-tout le Clergé, par les intrigues du Cardinal du Perron qui le préſidoit.

Outre qu'il doit être en très-grand nombre dans les Aſſemblées, c'eſt à lui à faire tous les choix; il s'en acquittera avec plus d'impartialité, que les Privilégiés ne le feroient eux-mêmes. Le Tiers-Etat n'eſt point un Ordre, il eſt la Nation : c'eſt elle par conſéquent que regarde le choix de ſes Repréſentans. Tout ce que peuvent demander les deux Ordres de Privilégiés, qui l'ont opprimée juſqu'à préſent, c'eſt d'y être admis en raiſon de leur nombre, & non en raiſon des prérogatives & de l'autorité qu'ils y ont uſurpée. Si cette uſurpation leur tenoit lieu de titre, l'Aſſemblée, qu'il s'agit de conſtituer, n'auroit pour objet que de la conſolider; & il ſeroit bien mieux de laiſſer

laiſſer les choſes dans l'état de déſordre & d'anarchie où elles ſont, que d'entreprendre d'y remédier.

Le Clergé jouit d'environ un cinquième du ſol productif du Royaume: il jouit; car ce ſol ne lui appartient pas; il eſt à la Nation, comme tous les objets des fondations.

La Nobleſſe a un tiers de ce ſol en propriété patrimoniale. Le Tiers-Etat a le reſte, c'eſt-à-dire les deux tiers, en y comprenant le cinquième dont jouit le Clergé, & qui appartient à la Nation, à condition de pourvoir décemment & d'une manière convenable à la dépenſe du Culte. Dans le tiers appartenant à la Nobleſſe, le Tiers-Etat a la moitié, pour les frais de culture dont il eſt chargé. Ainſi, ſi l'on veut régler la repréſentation ſur la propriété du ſol productif, le Tiers-Etat devroit y avoir les cinq ſixièmes. C'eſt donc accorder plus qu'il n'en eſt dû aux deux Ordres privi-

légiés, que de reconnoître à l'un, au Clergé, le droit d'avoir un dixième des Repréſentans dans l'Aſſemblée, & à la Nobleſſe un ſixième ; le reſte ſera du Tiers-Etat.

Quand les Provinces auront choiſi les fondés de leurs pouvoirs, pour délibérer ſur la ſubſtitution d'une Aſſemblée de Repréſentans de la Nation, aux anciennes Aſſemblées générales, qui ont eu le plein & entier exercice de leurs droits, ſous le règne long & glorieux de Charlemagne, celui qui forme la plus belle époque de la Monarchie, & que ces fondés de pouvoirs auront unanimement arrêté de remplacer les Aſſemblées générales de la Nation par une Aſſemblée de ces Repréſentans, librement élus, ces mêmes Repréſentans ſeront Députés à l'Aſſemblée des Etats-Généraux. Il ne faudra pas plus de quinze jours pour que les Provinces aient émis leurs vœux pour la converſion de l'Aſſemblée générale en

Etats-Généraux, en réſervant à ceux-ci le pouvoir qu'avoient les Aſſemblées générales ; & quinze jours après, tous ces Députés ſeront rendus à Paris, pour tenir les Etats-Généraux. Ainſi, ſans retarder l'époque où l'on ſe propoſe de les aſſembler, on aura rempli une forme conſtitutionnelle, indiſpenſable, que rien de ce qui exiſte ne peut ſuppléer.

Les Etats-Généraux une fois aſſemblés, s'occuperont de tout ; ils remettront en valeur les Loix conſtitutives de la Monarchie, & ils reverront avec le plus grand ſoin ce qui s'eſt paſſé depuis Charlemagne juſqu'à préſent. La nuit féodale, qui a intercepté la Conſtitution, ne l'a point anéantie ; c'eſt une longue éclipſe, qui, bien loin de nuire aux lumières, ne nous la montre que plus à découvert. C'eſt à cette Conſtitution que nous devons rapporter, autant qu'il ſera poſſible, tous les points de l'ordre public qu'il s'agit d'établir.

Le premier pas vers cette reſtauration générale, eſt l'anéantiſſement du ſyſtême féodal dans toutes ſes parties. Ainſi, la deſtruction des Fiefs eſt l'opération par laquelle il faut commencer les travaux de cette nouvelle Aſſemblée Nationale.

L'ancienneté des abus ne ſauroit les légitimer ; ils auroient mille ans & plus, qu'on ſeroit toujours fondé à s'en affranchir.

Le Gouvernement féodal, fort improprement appelé Gouvernement, puiſqu'il n'eſt connu ni par ſon origine, ni par aucun prétexte qui le juſtifie, eſt une invaſion de toutes les parties de l'ordre public dont on a fait des patrimoines héréditaires, avec une chaine de ſubdiviſions qui eſt devenue l'oppreſſion la plus accablante : elle a, du même coup, anéanti les droits de la nature, ceux de l'humanité, & tous les principes de la ſociété ; elle eſt enfin le dernier degré du délire de la tyrannie. A ce portrait

ſort affoibli, qui peut reconnoître un ordre de choſes impreſcriptible par la plus longue durée des ſiècles? C'eſt une uſurpation violente, contre laquelle la force, qui peut la ſurmonter, eſt toujours recevable à s'exercer. Des hommes puiſſans, qui envahiſſent les droits de la Société, ne peuvent dans aucun temps réclamer l'injuſte poſſeſſion qu'ils ont acquiſe. Il ſeroit ſuperflu de plaider leur cauſe, & de les ſoutenir valablement inveſtis des objets de leur uſurpation. Quiconque s'éleveroit en leur faveur, ſeroit, ou un homme abſurde par les préjugés de ſon ignorance, ou un homme atroce qu'il faudroit exclure de la ſociété.

Tout ce que l'on peut faire pour les Poſſeſſeurs des fiefs, c'eſt de les réduire à l'utilité qu'ils en retirent, & de les en indemniſer : ainſi, en les ſupprimant, on leur accorde plus qu'il ne leur eſt dû, & c'eſt peut-être une condeſcendance de la foibleſſe, que de leur aſſurer le rem-

bourſement du capital de cette utilité.

Ce capital eſt déterminé par le prix que les cenſives ont acquis dans le commerce ; en les rembourſant ſur ce pied, ils n'ont rien à demander de plus, & c'eſt remplir l'objet de reſtauration des droits de l'entière propriété.

On fait leur avantage, celui auquel ils doivent principalement regarder ; car on améliore leur fortune, en les mettant dans le cas d'acheter une quantité de ſol productif avec le rembourſement de ces mêmes droits, qui leur produiſe à-peu-près le double revenu de leurs cenſives. Tout ce qu'ils peuvent demander eſt que l'on ſoit juſte ; tout ce que la Nation doit faire eſt de le prouver ; ſi elle ne réuſſit pas à les convaincre, elle arrêtera, elle décidera, elle voudra, puis elle contraindra ; car il ne lui ſeroit pas poſſible de renoncer au bien public, en préſence d'un obſtacle auſſi facile à ſurmonter. Quand on procure le plus grand avan-

tage de tous, même celui de ceux qui s'y oppoſent, qu'on a le droit de faire la Loi, & tous les moyens de la faire obſerver, il eſt néceſſaire de s'en ſervir.

On fera, pour l'amour-propre des poſſeſſeurs des fiefs, tout ce qui ſera poſſible, ſans être en oppoſition avec les vrais principes de la ſociabilité. On leur accordera tous les droits honorifiques qui y ſont attachés : ils auront un banc dans le chœur des égliſes paroiſſiales, les prières nominales, le pain-béni, le droit de titre funèbre à leur décès : c'eſt tout ce qu'ils peuvent prétendre pour les diſtinguer des autres citoyens. S'ils ne veulent pas ſouſcrire à ces conditions, que la Société a le droit de leur impoſer ; s'ils ne veulent pas ſe ſoumettre aux Loix qu'elle aura faites, ils feront l'uſage qu'ils trouveront à propos, des moyens qu'ils ont de s'y oppoſer (1).

(1) Ils ſeront bien plus aſſurés des diſtinctions auxquelles

Mais qu'ils considèrent que les vrais principes de l'ordre public veulent que les choses se passent ainsi, & qu'ils y trouveront un avantage réel. Ces deux motifs suffisent pour qu'on soit en droit de leur faire violence : ce sera celle de la raison opposée à celle de l'oppression ; & puisque la force est actuellement acquise à la raison, il est juste qu'elle s'en serve pour se délivrer de l'oppression.

Après la suppression des droits honorifiques, l'Assemblée générale des Re-

---

ils tiennent si fort, car elles seront inhérentes à leurs personnes & à celles de leurs héritiers directs, & de leurs noms, soit qu'ils vendent ou qu'ils conservent la glèbe de leurs anciens fiefs ; & leurs acquéreurs ne jouiront pas de cette prérogative. La suppression des fiefs s'est faite au commencement du règne du Roi de Sardaigne régnant, dans ses Etats, sans exciter la plus légère réclamation. La suppression des fiefs est un moyen assuré de diminuer d'un grand tiers les contestations ruineuses dont s'occupent les Tribunaux. Celles des dixmes Ecclésiastiques les diminueront d'autant ; les Propiétaires des fonds qui y sont sujets en rembourseront le capital.

préſentans de la Nation s'occupera de la ſuppreſſion de tous les Règlemens qui tiennent à ce ſyſtême odieux, & qui en ſont des conſéquences immédiates. Ainſi, toutes les Coutumes ſeront abrogées : les Seigneurs en ont dicté toutes les diſpoſitions à leur plus grand avantage ; elles ſont les titres de notre ſervitude. Dans preſque toutes ces Loix monſtrueuſes, on lit la maxime odieuſe, révoltante & tyranique, de *Nulle Terre ſans Seigneur ;* au-lieu que la véritable ſeroit, au plus, celle de, *Nul Seigneur ſans Titre*, & ſans titre primordial. Il eſt trop évident que le premier état des choſes a été l'*allodialité*, pour que l'on puiſſe diſputer ſur ce point. Cependant les Compagnies fiſcales pouſſent ſi loin l'avidité, pour amener toutes les parties du ſol à ſubir le joug de la tenure féodale, qu'ils paroiſſent avoir conçu le projet de ſoutenir autant de procès qu'il y a de cenſitaires, afin de les réduire par

la crainte des frais, même en gagnant, à se laisser enregistrer sur leur livre de proscription. On substituera aux Coutumes un Code raisonnable dans toutes ses parties, où la terre soit toute de même nature : le droit de succéder sera égal par-tout, sauf les dispositions que les Propriétaires jugeront à propos de faire par leurs Testamens, dans les temps, dans les formes, & en suivant les proportions qui seront établies.

Cette rouille féodale une fois dissipée, tout rentrera dans l'ordre naturel & légitime ; & pour faire de bonnes Loix, on n'aura plus que la raison naturelle à consulter, & la justice générale à constituer.

Le droit public sera simplifié, plus conforme à l'essence & à la nature des choses.

La liberté de la Presse sera établie : elle est le seul moyen d'éclairer sur tous les droits de la Nation, & de faire par-

venir au Roi la vérité. Elle eſt de droit naturel : elle conſtitue eſſentiellement la penſée, ſur laquelle qui que ce ſoit ne peut avoir un droit de réviſion. Elle doit favoriſer autant l'autorité du Gouvernement, en l'avertiſſant des abîmes qui ſe creuſent ſous ſes pas, que l'établiſſement des droits de la Nation. Elle ne peut nuire à rien ; car les mauvais Ouvrages tombent néceſſairement dans le mépris. Les libelles ſont des délits : on en pourſuivra les Auteurs ; & ceux qu'ils attaquent, auront la liberté de ſe défendre. S'ils ſont d'honnêtes gens, ils n'en ſouffriront pas ; s'ils ſont mal-honnêtes gens, il importe de les connoître afin de s'en préſerver : la crainte d'être dévoilés, en retiendra beaucoup dans la route du devoir.

La Religion, les Mœurs & le Gouvernement ſont les trois points qui ont ſervi de prétextes aux entraves. Quand ils ſeront attaqués, & ſans motifs légi-

times, ils ſeront bien défendus par de bons Ecrivains : quand il s'introduira des abus dans la Religion par le relâchement de ſes Miniſtres ; des abus dans le Gouvernement par les paſſions, l'ignorance ou l'incurie de nos Hommes d'Etat, & que l'on craindra que l'opinion publique ne s'achemine vers de mauvaiſes mœurs & ne parvienne à les autoriſer ; pourquoi empêcher de bons eſprits d'éclairer ſur tous ces maux & de propoſer les moyens d'y remédier ? Encore une fois, la liberté de la Preſſe ne peut qu'être utile : c'eſt le réſulat de l'opinion publique.

Les Jurandes doivent être ſupprimées : elles portent l'empreinte du droit féodal, par les dépendances où elles ſont de ce qu'on a appelé les Grands-Offices de la Couronne. Ces Grands-Offices ſeront ſupprimés, & ne ſeront plus que des titres d'honneur à la Cour, ſans rétribution. La ſuppreſſion des Jurandes

doit produire l'effet de diminuer d'un cinquième au moins tous les objets de nos beſoins & de nos conſommations.

Tous les Offices ſeront également ſupprimés ; ils ſont auſſi des ſuites du gouvernement féodal. Des Commiſſions du grand ſceau inamovibles, à temps ou à vie, tiendront la place des offices qui ont pour objet de remplir les fonctions eſſentielles, publiques & légales dans l'Etat, & ces Commiſſions ne ſeront point héréditaires. On choiſira des ſujets auſſi capables qu'on pourra les trouver, entre leſquels le Roi prendra ceux qu'il voudra pourvoir.

Les Loix de l'Adminiſtration de la Juſtice ſeront dégagées de ces entraves fiſcales qui arrêtent à chaque pas dans l'ordre judiciaire. Les Loix pénales ſeront raſſurantes ; tous les avantages d'une défenſe légitime y ſeront ménagés; les Juges ſeront ſervilement obligés d'en être les organes ; & ils ne ſeront

exposés à aucune erreur, sous prétexte de raisonner pour en faire l'application : il n'y aura plus qu'une Justice, celle du Roi ou plutôt celle de la Nation ; les particuliers n'auront plus ce droit dans leur patrimoine, & tout se fera dans l'ordre qui lui est naturellement propre.

Les Tribunaux seront mieux constitués, leurs ressorts seront moins étendus ; ils ne recevront rien de ceux qu'ils auront à juger, & la Nation leur donnera de justes rétributions (1).

Les Etats-Généraux s'occuperont de la réforme du Clergé ; la Nation a le droit de se mêler de ce point important de sa propre constitution. Il faut une Religion ; elle doit être un nouveau moyen de nous rendre heureux, & même la

(1) On n'a pas besoin d'observer que l'usage des Lettres-de-cachet doit être aboli ; elles compromettent la dignité de la Couronne, & avilissent la Nation aux yeux de l'Europe. Enfin elles sont contraires aux Loix ; & rien de ce qui leur est opposé n'est possible.

ſource de tous les autres. La Religion Catholique peut éminemment remplir ce grand objet. Sa morale eſt pure, ſublime & ſacrée; mais il eſt fort néceſſaire de veiller à ce qu'elle ne devienne pas, par tout ce qui eſt hors de ſon eſſence divine, le plus grand des abus: ce ſoin regarde néceſſairement la Nation. L'Egliſe eſt dans l'Etat; elle en eſt indépendante, relativement à ſes dogmes; mais, quant à ſa diſcipline & à ſa forme extérieure, elle lui eſt ſoumiſe. C'eſt un Corps politique qui, dégagé de ſa myſticité, doit être adminiſtré comme les autres, conformément aux Loix de la Nation dont il fait une partie intégrante.

Les biens dont il jouit, appartiennent à la Nation; ils ont été conſacrés dans ſes mains, comme tous les objets des autres fondations, au ſervice de la Religion.

Les Etats-Généraux réduiront le Clergé

aux Miniſtres eſſentiels de la Religion. Ce ſera ſe conformer aux intentions des Donateurs ; ils ſe ſont propoſé de faire produire à la Religion tous les fruits ſalutaires qui doivent naturellement en réſulter, le bien-être des hommes dans ce monde, & leur ſalut dans la vie à venir. Il eſt contraire à l'intention qu'ils ont eue de procurer le bien-être de l'Eſpèce Humaine, que le Clergé qui peut être réduit à 50,000 individus, en faiſant le plus grand avantage de la Religion, ait le cinquième de la maſſe générale des richeſſes. Lorſqu'il ſera réduit à cette proportion, il ne ſera que la quatre-cent-vingtième partie de la population.

Il faut le traiter d'une manière convenable, afin de remplir tous les beſoins d'une vie honnête & renfermée dans les bornes d'une juſte modération ; la Nation conſtituera ſur elle-même une contribution proportionnée à la dépenſe du Culte. Elle vendra les biens conſacrés

à la Religion, attendu qu'ils appartiennent à la Nation, pour en employer le prix à la libération des dettes du Gouvernement. L'obligation de ſupporter les intérêts de cette dette appauvrit la Nation, & les biens conſacrés à la Religion ont la deſtination ſpéciale de ſoulager ou de prévenir la pauvreté.

Les Titulaires actuels des bénéfices jouiront des revenus *qui leur appartiennent légitimement* pendant leur vie, ou de l'équivalent de ces mêmes revenus ; la Nation leur en fera payer le montant tous les trois mois. Ils s'éteindront à meſure de décès, & il n'y aura plus pour le ſervice de la Religion que des Archevêques, des Evêques & des Curés. Les Archevêques ſeront au nombre de quatre dans le Royaume, les Evêques au nombre de ſoixante, & les Curés à celui de vingt mille. On aſſignera à chaque Archevêque 30,000 liv. ; à chaque Evêque 15,000 liv. ; 5000 livres par chaque Curé de la

Capitale, & 2500 livres pour les autres.

Les Archevêques auront tous les moyens de la plus grande aiſance ; les Evêques ſeront mieux que les familles riches & titrées de leurs Provinces, & les Curés ſeront au niveau des fortunes ordinaires de la bonne bourgeoiſie. C'eſt tout ce que peuvent exiger des Célibataires qui doivent donner l'exemple de la modération. Les pauvres auront des reſſources aſſignées par la Nation.

Le Clergé, dans l'état préſent des choſes, a 300 millions de revenu territorial, au moins ; il devroit payer 33 millions de Vingtièmes & de ſols pour livre du dixième ; il paieroit 10 millions de Capitation. Il étoit abonné à 4 millions en 1695 ; depuis un ſiècle, il a fait un vuide de plus de 3 milliards dans le Tréſor Royal, par le défaut de ſa contribution proportionnelle à l'impôt. Il n'a payé que 3,200,000 liv. chaque année, au-lieu de 43,000,000 livres qu'il

devoit payer. Les 10 millions que l'on prétend qu'il perçoit ſur lui-même, ſont pour des dépenſes qui le regardent ; il doit 132 millions. C'eſt lui qui a fait des emprunts, afin de fournir au Don gratuit ; il en doit l'intérêt ; c'eſt à lui à le payer.

Il fait un rembourſement de 4 millions par an ; c'eſt encore ſon affaire. Les frais de ſon Receveur, de ſes Décimes, de ſes Aſſemblées & de ſon Adminiſtration, tout cela abſorbe ce qu'il lève ſur lui-même ; il ne donne donc au Tréſor-Royal que la cinquième partie de 16 millions ; il eſt donc en retard de 39,800,000 livres ; il a fait valoir 800,000 liv. qu'il a fait donner de plus ; & pour cela, il s'en fait accorder une prétendue confirmation de ſes Priviléges.

Chaque Archevêque aura quatre Grands-Vicaires, chaque Evêque deux, chaque Curé un Vicaire ; & les Arche-

vêques & Evêques choisiront leur conseil parmi les Curés : le tout coûtera à-peu-près cent dix millions. Les biens vendus rendront environ 8 milliards, & la Nation gagnera plus de 200 millions, en ramenant la Religion à la pratique des vertus essentielles qui en sont la base.

Ce seroit en vain que le Clergé se soutiendroit propriétaire : quoi qu'il en dise, il n'est qu'usufruitier des biens consacrés à la Religion; ils ne sont soumis qu'à une affectation de propriété pour les dépenses du Culte. Les biens dont jouit le Clergé sont des fondations ; la Nation est l'interprète naturel des intentions des Fondateurs ; & quand leur motif n'existe plus, ou qu'ils sont trop excédés, elle est en droit, ou de faire d'autres applications, ou de les restreindre. Il seroit bien étonnant que la trop grande richesse du Clergé, auquel

on n'a donné des biens que dans la vue de maintenir les vertus utiles à la Religion, ſervît à lui aliéner les eſprits que les intentions des Donateurs ont eu pour objet de rallier à ſes ſaintes maximes.

Ce que la Nation feroit à cet égard, eſt raiſonnable, juſte, néceſſaire, indiſpenſable même dans les circonſtances; dès-lors, l'oppoſition du Clergé ne peut pas l'arrêter un inſtant.

Le Clergé du ſecond Ordre ſera pour elle; &, comme on a vu, c'eſt 20,000 contre 64. Le Clergé régulier ſera auſſi pour elle; car il ne peut être oppoſé à ce qu'on rompe ſes chaînes: les Prélats réguliers ſeront pour elle. Qu'importe la réſiſtance des autres? Ils crieront pendant huit jours, & l'opinion publique les réduira au ſilence. Qu'importe, encore une fois, la réſiſtance de ces hommes du ſiècle, qui ſont ſi loin de l'eſprit de

leur état & de tous les devoirs de l'humanité ?

En en venant au ſyſtême actuel de nos Finances, on le trouvera ſi défectueux, qu'on ſera bien forcé de le détruire entièrement. On ſupprimera tous les impôts indirects, la Gabelle, les Aides, les Entrées, les Traites, le Tabac, les Droits Domaniaux & tous les autres Droits, ſous quelques dénominations qu'ils puiſſent exiſter ; ils nuiſent à tout pour plus du quadruple de ce qui entre dans le Tréſor Royal ; à plus d'un tiers de la production, par exemple, à la conſommation, aux Arts, au Commerce, à l'Induſtrie & à tous les débouchés ; enfin, ils ſont une ſource inépuiſable de vexations.

Il importe de les remplacer par un impôt unique, territorial & en nature ; de s'arranger pour que cet impôt produiſe 300 millions ; ils ſuffiront à acquit-

ter toutes les dépenſes de l'ordre public, avec 40 millions au-delà, en y comprenant les frais de la Religion. On eſt aſſuré de ce point, & on en fera la démonſtration quand on voudra.

Les ſeules entraves que les droits indirects mettent à l'Agriculture, nuiſent à la production de plus du montant de cette ſomme. Ainſi, dans un meilleur plan de finance, on trouvera l'avantage de mettre la Nation dans une poſition ſemblable à celle où elle ſeroit, ſi on l'affranchiſſoit tout-à-coup des impôts qu'elle paye, & du montant de la dette du Gouvernement. Cela vaut bien, ce ſemble, la peine d'y regarder & de ne pas ſuivre aveuglément la direction de ces têtes vagues & fiſcales qui nous égarent depuis ſi long-temps, & qui inſpirent pour leur compte de fauſſes alarmes au Gouvernement.

Cet objet de la fixation des dépenſes

de l'Ordre public, ainſi que celui de la liquidation de la dette du Gouvernement, ſont les derniers dont les Etats-Généraux doivent s'occuper.

Auparavant, ils doivent ſe fixer ſur tout ce qui précède ; auparavant, ils doivent, s'étant conſtitués d'une manière invariable, régler le retour périodique de leurs Aſſemblées, le lieu où ils les tiendront; & cela d'une manière indépendante du Gouvernement, qui ne ſera dorénavant que l'exécuteur de leurs réſultats : auparavant, ils doivent arrêter de n'accorder l'impôt qui ſera jugé néceſſaire pour la dépenſe de l'ordre public, que pour l'intervalle d'une Aſſemblée à l'autre, ſauf, comme cela eſt indiſpenſable, à en renouveler la conceſſion dans leurs Aſſemblées ; auparavant enfin, ils doivent compoſer une Commiſſion intermédiaire qui tiendra leur place d'une tenue à l'autre, & qu'ils renouvelleront à chaque tenue : elle

elle aura pour objet de légitimer & déclarer exécutoires, par proviſion, tous les Règlemens d'urgente néceſſité, qui ſeront des conſéquences immédiates des Loix du Royaume, & non autrement.

*FIN.*